

# **RÈGLEMENT NUMÉRO 1 : RÉGIE INTERNE**

**Coop de Solidarité Café O' Marguerites**

**ADOPTÉ LE 9 NOVEMBRE 2011**

**RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NO 1**  
**Coop de Solidarité Café O' Marguerites**

1.	DÉFINITIONS .....	4
2.	OBJECTIFS .....	4
3.	LES VALEURS.....	5
4.	CAPITAL SOCIAL .....	5
4.1	Parts de qualification.....	5
4.2	Modalités de paiement.....	5
4.3	Transfert des parts .....	5
4.4	Remboursement des parts sociales .....	5
4.5	Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification .....	6
4.6	Parts privilégiées.....	6
4.7	Rachat ou remboursement des parts privilégiées .....	6
4.8	Cotisation annuelle .....	6
5.	LES MEMBRES .....	6
5.1	Conditions d'admission comme membre .....	6
5.2	Suspension du droit de vote.....	7
6.	ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	7
6.1	Assemblée générale .....	7
6.2	Avis de convocation .....	7
6.3	Vote.....	7
6.4	Quorum .....	7
7.	CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	7
7.1	Éligibilité .....	7
7.2	Composition.....	8
7.3	Division des membres en groupe .....	8
7.4	Durée du mandat des administrateurs .....	8
7.5	Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs .....	8
7.6	Réunion du conseil .....	10
7.7	Révocation .....	10
7.8	Vacances .....	10
8.	POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE.....	10
8.1	Rôle du président.....	10
8.2	Rôle du vice-président.....	11
8.3	Rôle du secrétaire .....	11
8.4	Rôle du trésorier .....	11

8.5	Directeur général ou gérant .....	11
9.	ACTIVITÉS .....	12
9.1	Assurance .....	12
9.2	Exercice financier.....	12
9.3	Entrée en vigueur.....	12

# Coop de Solidarité Café O' Marguerites

## Règlement numéro 1 : règlement de régie interne

---

### 1. DÉFINITIONS<sup>1</sup>

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent:

La coopérative :	Coop de Solidarité Café O' Marguerites
La Loi :	La Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2)
Le conseil :	Le conseil d'administration de la coopérative.
Le Règlement :	Le règlement de régie interne de la coopérative.
Le membre travailleur :	Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail rémunéré pour la coopérative.
Le membre de soutien	Une personne ou société qui a un intérêt économique, culturel ou social dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.
Par écrit :	doit s'interpréter largement et désigne tout document ou avis présenté sous toute forme écrite, peu importe le support et le mode de transmission
Parts de qualification	sont les parts (\$) nécessaires et déterminées par règlement. Ces parts doivent être reçues par le conseil d'administration avant qu'une personne physique ou morale puisse devenir membre de la coopérative. Le nombre de parts varie par catégorie de membre.

### 2. OBJECTIFS

Attendu que la coopérative est une coopérative de solidarité, les objectifs que la coopérative se propose de réaliser sont les suivants :

- Offrir des services et des produits de qualité et selon les besoins et les attentes de ses clients;
- Offrir des emplois de qualité à ses membres travailleurs
- Proposer une structure de fonctionnement viable techniquement et financièrement, et laissant à ses membres le soin de décider de son orientation sociale et économique;

---

<sup>1</sup> La forme masculine utilisée dans ce texte désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

### 3. LES VALEURS

La coopérative s'engage à respecter les valeurs et les principes coopératifs tels qu'énoncés par l'Alliance coopérative internationale (ACI) :

1. Adhésion volontaire et ouverte à tous;
2. Pouvoir démocratique exercé par les membres;
3. Participation économique des membres;
4. Autonomie et indépendance de la coopérative;
5. Éducation, formation et information;
6. Coopération entre les coopératives;
7. Engagement envers la communauté.

### 4. CAPITAL SOCIAL

(Référence: articles 37 à 49.4 et 226.4 de la Loi)

#### 4.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

<b>Catégories</b>	<b>Nombre de parts sociales</b>	<b>Valeur des parts sociale</b>	<b>Nombre de parts privilégiées</b>	<b>Valeur des parts privilégiées</b>	<b>Montant total</b>
- membre travailleur	1	10\$	2490	1\$	2500 \$
- membre de soutien	1	10\$	990	1\$	1000 \$

#### 4.2 Modalités de paiement

Les parts de qualification du membre travailleur sont payables à raison de cinq-cent dollars (500\$) comptant à l'admission comme membre et le solde par une retenue équivalente à cinq pour cent (10%) de son revenu brut hebdomadaire gagné à titre de travailleur de la coopérative.

#### 4.3 Transfert des parts

Les parts ne sont pas transférables.

#### 4.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes:

1. décès du membre;
2. démission;
3. exclusion;
4. remboursement des parts autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

#### **4.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le conseil pourra rembourser à un membre qui en fait la demande écrite, les sommes versées sur ses parts autres que sur ses parts de qualification.

#### **4.6 Parts privilégiées**

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

#### **4.7 Rachat ou remboursement des parts privilégiées**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, les parts privilégiées sont rachetables ou remboursables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la Loi.

#### **4.8 Cotisation annuelle**

Le conseil d'administration peut, par résolution fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la coopérative par les membres pour bénéficier des services ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables.

### **5. LES MEMBRES**

(Référence: articles 51 à 60.2 et 226.1 de la Loi)

#### **5.1 Conditions d'admission comme membre**

Pour devenir membre de la coopérative, une personne doit:

1. Souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 4.1 du règlement et les payer conformément à l'article 4.2;
2. Être un membre au sens de l'article 1 du règlement;
3. Signer le contrat de membre dont le texte est reproduit en annexe au règlement;
4. Se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi; excluant le paragraphe 1° de

cet article pour les membres de soutien.

5. Pour les membres travailleurs, avoir complété en tant que membre auxiliaire, une période d'essai de 12 mois consécutifs de travail pour la coopérative suite à sa demande d'admission comme membre auxiliaire, sauf dans le cas d'un fondateur. Cette période d'essai ne doit pas s'étendre sur une période de plus de 18 mois;
6. Être admis par le conseil.

## **5.2 Suspension du droit de vote**

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre travailleur à une assemblée si, pendant un exercice financier précédent cette assemblée; il n'a pas travaillé dans la coopérative.

## **6. ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

(Référence: articles 63 à 79 de la Loi)

### **6.1 Assemblée générale**

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la Loi.

### **6.2 Avis de convocation**

L'avis de convocation est donné par écrit au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

### **6.3 Vote**

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

### **6.4 Quorum**

Les membres présents constituent le Quorum.

## **7. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

(Référence: articles 80 à 106.1 et 226.1 de la Loi)

### **7.1 Éligibilité**

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts, à l'exception du premier conseil élu qui doit toutefois se conformer à l'article 4.2 du présent règlement.

## 7.2 **Composition**

Le conseil se compose de six (6) administrateurs.

## 7.3 **Division des membres en groupe**

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en deux groupes correspondant aux deux catégories de membres visées à l'article 1. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

<b>Catégories</b>	<b>Nombre d'administrateurs</b>
Membres travailleurs	5
Membres de soutien <sup>2</sup>	1

## 7.4 **Durée du mandat des administrateurs**

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

### ***Mode de rotation des administrateurs***

Toutefois pour les deux (2) premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'applique comme suit:

- Trois (3) postes seront portés en élection après la première année et les trois (3) autres postes après la deuxième année;
- Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année;
- Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de deux (2) ans.

## 7.5 **Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs**

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

1. L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection.
2. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;
3. Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat

---

<sup>2</sup> Le nombre d'administrateurs élus parmi les membres de soutien ne peut excéder le tiers du nombre total des administrateurs de la coopérative.



est terminé;

Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants:

1. Les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
2. Les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
3. Les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
4. Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
5. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devront mettre en nomination un des candidats provenant du groupe concerné;
6. S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
7. Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
8. Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
9. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
10. Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
11. Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
12. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
13. Toute décision du président, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

## 7.6 Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative ou un minimum quatre fois (4) par année.

La convocation est donnée par écrit au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à vingt-quatre (24) heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute assemblée du conseil sont réputés réguliers et valides, bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habile à siéger.

## 7.7 Révocation

(Référence : articles 99, 100 et 101 de la Loi)

Un administrateur qui est absent à trois (3) réunions ou plus du conseil par année est passible de révocation de son rôle d'administrateur par le conseil.

## 7.8 Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

## 8. POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence: articles 112.1 et 117 de la Loi)

### 8.1 Rôle du président

- a) Il est responsable de voir à la présidence des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Il assure le respect des règlements;
- c) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et en conseil d'administration;

- d) Il représente la coopérative dans les relations avec l'extérieur;
- e) Il est responsable de la gestion des ressources humaines et de la gestion générale de la coopérative.

## **8.2 Rôle du vice-président**

- a) Il assiste le président au conseil;
- b) Il remplace le président en son absence;
- c) Il exécute tout mandat délégué par le conseil.

## **8.3 Rôle du secrétaire**

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi;
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions

## **8.4 Rôle du trésorier**

- a) Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité, ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- b) Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi;
- c) Au cours des trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au conseil pour approbation;
- d) Il tient à jour le registre des parts détenues par les membres;
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

## **8.5 Directeur général**

- a) Sous la surveillance immédiate du conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative;

- b) Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;
- c) Il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les employés, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le conseil. Il informe le conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied d'employés;
- d) Il présente un rapport mensuel de gestion au conseil;
- e) Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi;
- f) Au cours des trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au conseil pour approbation;
- g) Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger.

## 9. **ACTIVITÉS**

(Référence: articles 90, 128 à 134 de la Loi)

### 9.1 **Assurance**

Le conseil doit souscrire et maintenir au nom de la coopérative une assurance pour ses biens meubles et immeubles.

### 9.2 **Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et se termine le 30 septembre.


### 9.3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 2011. Il annule et remplace tout règlement antérieur de régie interne.

9 novembre 2011

---

Date



---

Présidente de la coopérative